

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

CRÉANT L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE
ROUTIÈRE - (N° 1751)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL69

présenté par

M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La circonstance d'utilisation du téléphone au volant doit être considérée comme satisfaite par l'alinéa relatif à la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.

Par ailleurs, si les conséquences de l'utilisation d'un téléphone portable au volant peuvent être catastrophiques, considérer cette utilisation comme un acte aussi grave que, notamment, la consommation de drogue ou d'alcool apparaît disproportionnée. Est-il raisonnable de mettre au même plan, par exemple, une mère de famille qui conduit et décroche son téléphone de manière réflexe et des personnes sous emprise de l'alcool ou de stupéfiants dont la consommation les rend assurément incapables de conduire ?

Par ailleurs, il n'existe aucune statistique fiable permettant de connaître le nombre de morts ou de blessés consécutif à l'utilisation du téléphone portable au volant. Le lien de causalité n'est ni établi, ni systématique.

De même, l'utilisation d'oreillettes que ce soit pour le téléphone ou de la musique peut difficilement être considérée comme une cause directe et systématique d'un accident.

En outre, l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit   m  conna  t le fait que ces dispositifs sont aujourd'hui connect  s et permettent donc d'  couter de la musique et de passer des appels t  l  phoniques, au m  me titre que des   couteurs ou oreillettes. Il s'av  re difficile de savoir dans quelles conditions ces appareils   taient r  ellement utilis  s au moment pr  cis de l'accident.

Pour ces motifs, il appara  t n  cessaire de supprimer ce 7  .